

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415.7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 32
AVEC LA RD 65, LA RD 32e, LES VC ET CR (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
PUYGAILLARD-DE-QUERCY ET BRUNIQUÉL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-129

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Puygaillard-de-Quercy,
Le Maire de Bruniquel,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la délibération prise par la Communauté de Communes du Quercy Vert, en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 32 avec la RD 65, la RD 32e, les VC et CR (liste en annexe), sur le territoire des communes de Puygaillard-de-Quercy et de Bruniquel présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 32	0+616	gauche	CR 13	Puygaillard-de-Quercy/Bruniquel
	4+879	gauche	VC 5	Puygaillard-de-Quercy
	5+289	gauche	CR	Puygaillard-de-Quercy
	8+340	gauche	CR 6	Puygaillard-de-Quercy
	8+388	gauche	CR	Puygaillard-de-Quercy
	8+743	gauche	CR 3	Puygaillard-de-Quercy
	9+783	droit	CR	Puygaillard-de-Quercy

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 32	0+415	droit	CR 1	Puygaillard-de-Quercy
	1+589	droit	CR 4	Puygaillard-de-Quercy
	2+996	droit	VC 3	Bruniquel
	2+996	gauche	VC 6	Bruniquel
	3+575	droit	VC 6	Puygaillard-de-Quercy
	3+575	gauche	RD 32e	Puygaillard-de-Quercy
	4+229	gauche	CR 12	Puygaillard-de-Quercy
	4+833	gauche	VC 1	Bruniquel
	6+823	droit et gauche	RD 65	Puygaillard-de-Quercy

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Puygaillard-de-Quercy,
le 19 janvier 2010

Fait à Bruniquel,
le 8 janvier 2010

Fait à Montauban,
le 8 février 2010

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *